

Unité départementale des Bouches du Rhône  
Pôle d'activités Aix-en-Provence  
30 rue Albert Einstein  
Bâtiment G - CS 90448  
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Marseille, le 03/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

GAZEL énergie génération

BP 26  
13590 MEYREUIL

Références : D-0236-AIX-2022  
N° AIOT : 0006400023  
(référence à rappeler dans toute correspondance)

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement GAZEL énergie génération implanté BP 26 13590 MEYREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection commune entre les pompiers, l'Inspection du travail et l'Inspection des installations classées fait suite à la visite du 12 octobre 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAZEL énergie génération
- BP 26 13590 MEYREUIL
- Code AIOT dans GUN : 0006400023
- Régime : A
- Statut Seveso : SB
- IED : Oui

L'installation est une centrale thermique de production d'électricité.

La tranche 5 fonctionnait au charbon et a été mise à l'arrêt suite à la décision gouvernementale d'arrêter les centrales à charbon.

La tranche 4 a été reconvertisse à la biomasse. Elle atteint une puissance thermique de 400 MW.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection commune avec l'Inspection du travail

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes écrites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61	/	
Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.7	/	
Formation du personnel au risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.4.4	/	
Registre détection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.2	/	
Protectin du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.3	/	
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La formation du personnel doit être améliorée afin de mieux s'approprier les moyens d'intervention du site.

Aussi, l'exploitant veillera au caractère opérationnel de ses systèmes de détection incendie. Sur ce point, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de rendre la détection incendie pleinement opérationnelle sous 2 mois.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Consignes écrites

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61

**Prescription contrôlée :**

I. - La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 62 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

**Constats :** Lors de la visite des salles de contrôles des tranches 4 et 5, le personnel présent n'a pas été en mesure de montrer les consignes d'exploitation et de sécurité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Consignes générales d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.7

**Prescription contrôlée :**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

**Constats :** Lors de la visite de la salle de commande de la tranche 5, le personnel présent n'a pas été en mesure de présenter les consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Lors de la visite de la salle de commande de la tranche 4, le personnel présent n'a pas été en mesure de présenter un document permettant la localisation des détecteurs d'incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Formation du personnel au risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.4.4

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Constats :** Les personnels en salles de commandes des tranches 4 et 5 indiquent ne pas avoir été formés à l'utilisation des centrales de détection incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Registre détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.2

**Prescription contrôlée :**

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :** le personnel présent n'a pas été en mesure de présenter le registre consignant les contrôles et observations associés aux moyens d'intervention.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Protection du personnel d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.3

**Prescription contrôlée :**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne

- de surveillance,
- ou ayant séjourné à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

**Constats :** Les coffres des appareils respiratoires isolants de la salle de commande de la tranche 5 sont vides.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

**Constats :** La centrale de détection incendie dans la salle de commande de la tranche 4 indique des alarmes feu et des points de contrôle en dérangement. Ces mêmes alarmes étaient déjà présentes lors de l'inspection du 21 janvier 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61

**Prescription contrôlée :**

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

**Constats :** Dans la salle de commande de la tranche 4, les numéros d'astreinte POI ne sont pas affichés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites